

Le juge Somers, a déclaré ce qui suit en parlant de la travailleuse de l'Aide à l'enfance:

Mme V... a fait preuve, selon moi, d'une grande méchanceté... À mon avis, elle a traité le père avec un mépris qui était très apparent pour lui. Cela contraste avec le traitement reçu par la mère...

Honorables sénateurs, au Canada, à l'heure actuelle, il y a, dans toutes les familles monoparentales, des litiges matrimoniaux ou reliés à la garde des enfants. Ils touchent les grands-parents, les tantes, les oncles, les frères et soeurs, les enfants et tout l'éventail des relations familiales et sociales. Ces litiges entraînent une angoisse et des souffrances indescriptibles. Les dépenses sont énormes. Les honoraires d'avocat sont extravagants. Ainsi, le révérend B. a dépensé 300 000 \$. Sa soeur et son mari ont dû hypothéquer leur maison pour financer ce cauchemar juridique. Cette épreuve a duré neuf ans, de 1985 à 1994, et les répercussions psychologiques sont incommensurables.

Honorables sénateurs, aucun Canadien victime de calomnies, de fausses accusations et de malveillance, qui croit que sa cause est juste, ne peut se permettre de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation au civil sans risquer de se ruiner. Il faut donc en conclure que la justice est inaccessible, tant sur le plan financier que sur le plan de la procédure, à cause des abus et des excès systémiques des avocats. C'est une situation vraiment terrible.

Honorables sénateurs, les avocats s'engagent solennellement à défendre les principes fondamentaux de justice. Il est dit notamment dans leur serment:

Vous ne tournerez pas la loi pour favoriser ou défavoriser qui que ce soit, mais en toutes choses, vous agirez avec loyauté et intégrité.

Ce serment représente une affirmation selon laquelle les avocats, qui sont en même temps les auxiliaires de la justice, ont pour responsabilité et obligation de faire triompher la vérité. Cependant, on nous a dit que les faussetés et les faux-fuyants étaient chose courante dans le cadre des procédures judiciaires.

Honorables sénateurs, malgré la mention des excès des avocats, dans les recommandations contenues dans le rapport sur l'examen de la justice civile, on ne parle pas des solutions possibles pour remédier à la situation dans le secteur juridique. On ne soumet aucune recommandation s'attaquant à ce problème fondamental de moralité professionnelle. J'attends avec impatience le rapport final découlant de l'étude, ainsi que ces recommandations et les solutions qu'il proposera. Ces recommandations devraient s'adresser à la profession à tous les niveaux, notamment la Société du Barreau du Haut-Canada et l'association du barreau. Je remarque que la nouvelle trésorière élue de la Société du Barreau du Haut-Canada, Susan Elliott, a précisé, le 23 juin 1995, sa façon d'aborder les nombreux problèmes touchant la profession juridique.

Honorables sénateurs, le cheminement de ces fausses déclarations sous serment dans le système judiciaire est un sujet d'intérêt continu. On me dit que les juges ne tolèrent pas le parjure au criminel, mais qu'il n'en est pas nécessairement ainsi au civil, surtout dans les causes relevant du droit de la famille. On se parjure non seulement à la barre, mais aussi quand on signe de fausses déclarations sous serment. D'après le rapport

Civil Justice Review, la plupart des poursuites en droit de la famille ne se rendent jamais jusqu'à l'étape du procès; jamais un juge de première instance ne tranche ces affaires avec l'épée de Thémis. Puisque les déposants de fausses déclarations ne sont jamais appelés à la barre, le terrain est propice à la manipulation et aux attaques.

Honorables sénateurs, certains avocats comptent que la teneur de ces déclarations sera couverte par l'immunité judiciaire absolue. Ils sont malavisés et font erreur. Personne n'est à l'abri du parjure et d'infractions connexes en vertu de l'immunité judiciaire absolue, pas plus que ne le sont les parlementaires en vertu de l'immunité parlementaire absolue dans le contexte parlementaire.

Son Honneur le Président: Honorable sénateur, je suis désolé, mais le temps qui vous était accordé est écoulé.

Le sénateur Cools: Il ne me reste que quelques pages, honorables sénateurs. Puis-je terminer?

Son Honneur le Président: Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: La seule exception légale à tous les privilèges est le parjure. Tous les privilèges, y compris celui des rapports entre l'avocat et son client, tombent en cas de parjure ou de parjure de l'avocat. Par l'intermédiaire du Code criminel, Sa Majesté a déclaré que ses privilèges sont accordés sous réserve de la vérité. Le Code criminel du Canada abolit tout privilège absolu en cas de parjure. Tous, du plus petit au plus grand, nous sommes soumis à la loi. Le privilège repose sur la vérité et ne saurait exister en cas de parjure ou en situation d'anarchie.

Honorables sénateurs, la question ici, c'est la vérité. C'est l'obligation des avocats, en tant qu'agents de la cour, de s'en tenir à la vérité et à la justice elle-même. Il ne fait aucun doute que les avocats savent que le parjure et la mauvaise foi tiennent de l'acte criminel. Le *Petit Robert* définit la vérité ainsi:

Connaissance conforme au réel; idée ou proposition vraie, qui mérite un assentiment ou qui l'emporte; l'expression sincère, sans réserves de ce qu'on sait.

Honorables sénateurs, sans la vérité, le processus judiciaire ne peut pas fonctionner. Faire de fausses déclarations sous serment en sachant très bien qu'elles sont fausses et avec l'intention de tromper un tribunal, d'obtenir un résultat précis ou un avantage dans la décision de ce tribunal, constitue un crime. La criminalité est une question de compétence fédérale et il incombe au Parlement d'examiner ce dossier.

Notre Constitution investit le Parlement de l'autorité sur tous les tribunaux. Elle lui confère le pouvoir de gardien de la magistrature et de l'administration de la justice. Notre Constitution nous confie la tâche de surveiller les travaux des tribunaux. En outre, le Code criminel du Canada, la Loi sur le divorce et la Loi sur la preuve au Canada sont des lois de ce Parlement.

Honorables sénateurs, la cause du révérend B. touche toutes les sensibilités. Elle viole tous les principes. Cette cause où l'on trouve de très nombreux cas de malhonnêteté, de parjures, de tromperies, d'illégalités, d'irrégularités juridiques et de négligence professionnelle et bureaucratique n'est qu'une création diabolique de la part d'une épouse. La Société d'aide à l'enfance a, grâce à ses ressources et en invoquant la Loi sur le bien-être de l'enfance, appuyé une épouse qui intentait des procédures contre le père de ses enfants. Elle a appuyé une mère